

2. La Partie requise peut demander la production des pièces présentées par l'État tiers à l'égard de tout consentement mentionné à l'alinéa 1 a) du présent Article.

ARTICLE 19

TRANSIT

Dans la mesure où son droit le permet, le transit sur le territoire de l'une des Parties contractantes est accordé sur demande écrite, transmise par la voie diplomatique, de l'État cocontractant. La Partie requise peut demander l'information décrite au paragraphe 2 de l'article 12.

ARTICLE 20

FRAIS

1. La Partie requise prend toutes les mesures nécessaires concernant toutes les procédures découlant d'une demande d'extradition, y compris une poursuite résultant d'un refus d'accorder l'extradition en raison de la nationalité, et en assume les coûts.
2. La Partie requise assume les frais engagés sur son territoire pour l'arrestation de la personne dont l'extradition est demandée, et pour sa détention jusqu'à sa remise à la Partie requérante.
3. La Partie requérante assume les frais du transport de la personne extradée depuis le territoire de la Partie requise.

ARTICLE 21

CONDUITE DES PROCÉDURES

1. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par la République de Corée, le Procureur Général du Canada exerce la conduite des procédures d'extradition.
2. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par les autorités canadiennes, les procédures d'extradition sont conduites conformément au droit de la République de Corée.